

# Procès-Verbal du Conseil Municipal Séance du 24 octobre 2025

Madame la Maire ouvre la séance.

L'an 2025, le 24 octobre à 20h30, le conseil municipal de la commune de MOISENAY s'est réuni Salle des Mariages, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame VAROQUI Geneviève, maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 20/10/2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 20/10/2025.

**Présents** : Mme VAROQUI Geneviève, Maire, Mmes BINDAH Marthe, MAUGERE Marie Fatima, PAKULA Françoise, WIELGOCKI Claudine, MM. AHOUANSOU Fidèle, BAILAY Marc, BINDAH Vincent, BRIHI Anthony, MARTIN Guillaume

Excusés ayant donné procuration : Mmes DURANT Catherine à M. AHOUANSOU Fidèle, FRANCESCHETTI Anaïs à M. MARTIN Guillaume, MM. PERRINO Vincent à M. BAILAY Marc, ROMAIN Emilien à Mme VAROQUI Geneviève

Absent : M. CHAILLOT Julien

A été nommée secrétaire : M. BAILAY Marc

Approbation du compte rendu de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025

*Madame Varoqui demande s'il y a des observations concernant le procès-verbal de la séance du 1<sup>er</sup> juillet 2025.*

Aucune autre observation n'étant émise, celui est adopté à l'unanimité.

## FINANCES LOCALES

2025\_OCT\_17  
Décision modificative n°1

Rapporteur : Guillaume MARTIN

Afin de permettre la prise en compte d'un trop versé de la taxe d'aménagement d'un montant de 2 215,48 € non intégré dans les prévisions initiales du budget primitif, il vous est proposé un ajustement de crédits en dépenses d'investissement.

Il convient de réajuster le crédit du compte 10226 « Taxe d'aménagement », afin de pouvoir honorer le titre de perception, le crédit inscrit au budget étant insuffisant.

Il est proposé une décision modificative au BP 2025, comme suit :

- Article 10226 « Taxe d'aménagement » : + 2 300 €
- Article 2152 « Installations de voirie » : - 2 300 €

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2025 ;

Considérant la nécessité de réaliser une décision modificative n°1 au budget primitif 2025 en section d'investissement pour tenir compte des besoins ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

**ADOpte** la décision modificative n°1 du budget 2025, concernant la section d'investissement en dépenses, soit :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
Chapitre / Imputation	Libellés	Montant
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	2 300 €
10226	Taxe d'aménagement	2 300 €
Chapitre 21	Immobilisation corporelles	• 2 300 €
2152	Installations de voirie	- 2 300 €
	Total des dépenses d'investissement	0,00 €

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

2025\_OCT\_18

Approbation du règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes (CMJ)

Rapporteur : Geneviève VAROQUI

Par délibération en date du 1er juillet dernier le Conseil Municipal a décidé de la création du Conseil Municipal des Jeunes de la commune.

Cette instance vise à associer les jeunes à la vie locale, à leur donner la parole sur les projets les concernant et à les sensibiliser à la citoyenneté et au fonctionnement des institutions démocratiques. Conformément à cette décision, un projet de règlement intérieur a été élaboré afin d'encadrer le fonctionnement du CMJ : modalités d'élection, durée du mandat, organisation des réunions, droits et devoirs des jeunes conseillers, etc.

Ce projet a été transmis aux parents des jeunes par mail, en date du 30 septembre dernier. Lors de la dernière réunion d'échanges du 10 octobre 2025, du CMJ, le règlement a été discuté, amendé et approuvé à l'unanimité des présents.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er juillet 2025 portant création du Conseil Municipal des Jeunes ;

Vu le projet de règlement intérieur annexé à la présente ;

Considérant que le projet dudit règlement a été transmis aux parents des jeunes par mail, en date du 30 septembre dernier, et qu'il a été soumis à l'avis des jeunes lors de la réunion du CMJ du 10 octobre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer formellement les modalités de fonctionnement de cette instance participative ;

Après en avoir délibéré à la majorité,

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal des Jeunes, joint en annexe à la présente délibération.

## **ARTICLE 2 :**

**CHARGE** Madame la Maire de la mise en œuvre du règlement du Conseil Municipal des Jeunes conformément à celui-ci.

## **GESTION DU DOMAINE PUBLIC**

**2025\_OCT\_19**

Modification du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

*Rapporteur : Geneviève VAROQUI*

La bibliothèque municipale de Moisenay est en partenariat avec le réseau de lecture publique de la Communauté de Communes Brie Rivières et Châteaux (CCBRC). Ce réseau a mis en place une charte de fonctionnement afin d'harmoniser l'organisation et les services proposés par les bibliothèques membres.

Afin de se conformer aux dispositions de cette charte et d'harmoniser le fonctionnement avec les autres bibliothèques du réseau, certaines parties du règlement intérieur de la bibliothèque municipale doivent être modifiées.

Les ajustements portent notamment sur :

- Les conditions d'inscription et d'emprunt des usagers.

Il vous est demandé de bien vouloir vous prononcer sur ce règlement intérieur.

**Le Conseil Municipal :**

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le règlement intérieur actuel de la bibliothèque municipale approuvé par délibération du conseil municipal du 31 mai 2023 ;

Vu la charte de fonctionnement du réseau de lecture publique de la CCBRC ;

Considérant que la bibliothèque communale est partenaire du réseau de lecture publique de la CCBRC ;

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser le règlement intérieur avec les dispositions de la charte pour assurer la cohérence du service et la clarté des règles pour les usagers ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

## **ARTICLE 1 :**

**PREND ACTE** de la charte de fonctionnement du réseau de lecture public de la Communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux ;

## **ARTICLE 2 :**

**APPROUVE** le règlement intérieur de la bibliothèque municipale jointe en annexe qui annule et remplace celui arrêté par le conseil municipal en date du 31 mai 20.

## **ENVIRONNEMENT**

**2025\_OCT\_20**

Protocole d'accord relatif à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de Moisenay

Historique du projet

Le site des Bonnes est fermé depuis 2007 et Veolia est officiellement en post-exploitation à la suite d'un arrêté préfectoral datant de 2009. Cet arrêté préfectoral stipule que la post-exploitation doit s'exercer pour 30 ans et implique des servitudes sur le site.

En 2023, des études ont été entreprises avec la SEM SDESM ENERGIES pour envisager la mise en place d'une centrale solaire sur le site.

Pour les besoins de ce projet, la commune et la SEM ont créé ensemble la SAS LES BONNES (par délibération du 11 octobre 2023) et la commune a mis à disposition le foncier à la SAS (par délibération également du 11 octobre 2023).

Après un an d'étude et de relevés sur le site, un dossier de permis de construire a été constitué et déposé en avril 2025. Il fait actuellement l'objet d'une instruction par les services préfectoraux. Le projet déposé prévoit la mise en place d'une centrale solaire de 4.2 MWc à partir de 2027.

En parallèle, un projet de convention tripartite avec la commune de Moisenay, propriétaire du foncier, la SAS Les Bonnes, porteur du projet solaire et Veolia, titulaire de l'arrêté de post-exploitation préfectoral a été discuté et doit être établi à cet effet.

Cette convention doit définir les conditions du montage de la centrale solaire dans le respect des servitudes publics instituées sur le site dans le cadre du suivi de post-exploitation du centre de déchets.

La commune est signataire au titre de sa propriété sur le foncier.

Contenu de la convention :

La convention, prévoit ainsi l'ensemble des éléments suivants :

Une convention de base définissant les rôles et les actions de chaque signataire sur le site,

Une annexe technique (le cahier des charges) précisant les conditions dans lesquelles le chantier et l'exploitation d'une centrale solaire pourraient se dérouler sur le site pour respecter les servitudes techniques imposées,

Une annexe sur les dispositions juridiques du bail entre la commune et la SAS Les Bonnes précisant la nature du site mis à disposition,

Une annexe financière reprenant l'ensemble des coûts générés par le projet solaire qui seront pris en charge par la SAS Les Bonnes et repris dans son plan d'affaires,

Et en annexe également, l'ensemble des arrêtés préfectoraux pris historiquement sur le site.

**Le Conseil Municipal ;**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'énergie, notamment ses dispositions relatives à la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles relatifs aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

Vu les statuts du Syndicat Départemental des Énergies de Seine-et-Marne (SDESM) et la compétence qu'il exerce en matière de développement des énergies renouvelables ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 décembre 2021 actant sur le principe et l'intérêt de l'implantation d'un parc photovoltaïque au sol ;

Vu la propriété communale d'une superficie de 6,5 ha, cadastrée ZL n°21, au lieudit « Les Bonnes » ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2023 actant le principe de la prise de participation au sein d'une SAS ayant pour objet la production d'électricité à partir d'une installation photovoltaïque au sol sur la commune de Moisenay ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 octobre 2023 acceptant le projet de promesse de bail emphytéotique avec la SAS « Les Bonnes » ;

Considérant que la Société Routière de l'Est Parisien (REP) a exploité sur le territoire communal, de 1990 à 2003, une installation de stockage de déchets non dangereux, désormais en phase de réaménagement ou de suivi post-exploitation ;

Considérant que le site présente un potentiel favorable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, contribuant à la transition énergétique et à la valorisation du foncier industriel ;

Considérant que le SDESM Énergies, société d'économie mixte locale, s'est rapproché de la Commune et de la société REP en vue de développer ce projet dans un cadre partenarial équilibré ;

Considérant qu'un protocole d'accord a été élaboré afin de préciser les engagements des trois parties pour la phase de développement et de mise en œuvre du projet photovoltaïque ;

Après en avoir délibéré à la majorité,

#### ARTICLE 1 :

**APPROUVE** le protocole d'accord entre La commune de Moisenay, le SDESM Énergies et la Société Routière de l'Est Parisien (REP) relatif au développement et à l'exploitation d'une centrale photovoltaïque sur le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Moisenay.

#### ARTICLE 2 :

**AUTORISE** Madame le Maire à signer ledit protocole d'accord ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre.

### **VOIRIE**

**2025\_OCT\_21**

Changement d'appellation de la RD 126

*Rapporteur : Geneviève VAROQUI*

La route départementale n°126 (RD 126) traverse le centre du village sur une portion située entre son croisement avec la rue des Buttes et la rue du Jubilé d'une part, et son intersection avec la rue Grande et la rue des Églantiers d'autre part.

Or, il a été constaté que cette portion se situe au cœur du centre-bourg, où elle présente davantage les caractéristiques d'une voie communale qu'une route de transit.

Par ailleurs, certaines parcelles riveraines sont actuellement rattachées à la "route de Courtry", tandis que d'autres sont référencées sur la RD 126, ce qui crée une confusion dans les adresses postales, les services de secours et les livraisons.

Afin d'uniformiser la dénomination des adresses et de mieux identifier cette portion comme appartenant au centre du village, il est proposé de modifier son appellation.

Le nouveau nom proposé permettrait d'harmoniser la toponymie communale, de renforcer la cohérence de la signalisation et de simplifier les démarches administratives des administrés et des services publics.

Le Conseil Municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la portion de la route départementale n°126 comprise entre le carrefour de la rue des Buttes et de la rue du Jubilé et celui de la rue Grande et de la rue des Églantiers se situe au cœur du centre-bourg ;

Considérant que certaines parcelles riveraines sont actuellement référencées sous des appellations différentes ("Route de Courtry" et "RD 126"), créant une confusion dans les adresses postales, les secours et la signalisation ;

Considérant qu'il est opportun, pour des raisons de cohérence, de lisibilité et d'uniformisation, de modifier l'appellation de cette portion de voie ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

#### **ARTICLE 1 :**

DIT qu'à compter de la date de la présente délibération, la portion de la route départementale n°126 comprise entre son croisement avec la rue des Buttes / rue du Jubilé et son intersection avec la rue Grande / rue des Églantiers portera désormais le nom de Route de Courtry.

#### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la mise à jour des documents administratifs et cadastraux, ainsi qu'à la modification de la signalisation sur site.

#### **ARTICLE 3 :**

DIT que la présente délibération sera transmise aux administrations concernées et notifiée aux riverains.

### **FONCTION PUBLIQUE**

**2025\_OCT\_22**

Instauration d'une participation au financement des contrats et règlements labellisés des agents de la collectivité pour le risque Santé

*Rapporteur : Geneviève VAROQUI*

L'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Les décrets n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement :

- Instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé de leurs agents, et leur obligation de choisir soit la labellisation soit une convention de participation.
  -
- Définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Cette participation à la garantie santé à compter est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation devra remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

La modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation. Il apparaît donc que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 21/10/2025 ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

Considérant que dans le cadre de la protection santé, la modalité dite de la labellisation offre à l'agent la liberté de choix de sa garantie, la liberté de choix du coût de l'assurance, la liberté de résiliation et le maintien de sa garantie en cas de mobilité ;

Considérant que la modalité de labellisation paraît la plus adaptée au besoin des agents de la collectivité (ou de l'établissement) ;

Considérant que chaque agent, soit ayant déjà souscrit à une mutuelle appartenant à la liste labellisée, soit souhaitant y souscrire, pourra percevoir, sur présentation d'une attestation délivrée par la mutuelle attestant de la labellisation du contrat souscrit, une participation par la collectivité (ou l'établissement) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

DECIDE de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

**ARTICLE 2 :**

FIXE le montant de cette participation à 15 € (quinze euros) mensuels par agent.

**ARTICLE 3 :**

INSCRIT au budget les crédits nécessaires à son paiement.

2025\_OCT\_23

Création de poste

*Rapporteur : Geneviève VAROQUI*

Il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au bon fonctionnement des services et à la gestion des carrières des agents dans le respect des dispositions du code de la Fonction Publique (article L.311-1).

La responsable des services techniques précédemment affectée à l'entretien de la mairie et de la bibliothèque ne peut plus assurer ces missions en raison de l'accroissement de sa charge de travail.

Depuis cette réorganisation, ces missions sont temporairement assurées par un agent recruté en CDD, qui intervient de manière régulière pour garantir la continuité du service d'entretien.

Afin d'assurer la continuité du service et de régulariser la situation administrative de cet agent, il est proposé de créer formellement un poste d'agent d'entretien au tableau des effectifs, en vue de sa nomination ultérieure sur ce poste.

**Le Conseil Municipal :**

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.311-1 ;

Vu le décret n° 2016-1702 du 12 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux ;

Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu l'arrêté n°2023\_26 en date du 1er mars 2023 portant détermination des lignes directives de gestion en ressources humaines (LDG) ;

Vu le tableau des effectifs du personnel communal actuellement en vigueur ;

Considérant la déclaration de vacances d'emploi sous le n°V07725100300151300 ;

Considérant la nécessité de créer un poste d'adjoint technique à 6h/35e hebdomadaires afin d'assurer la continuité du service ;

Vu le budget communal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

DECIDE de créer un poste d'adjoint technique territorial à temps non complet, à raison de 6h/35e.

**ARTICLE 2 :**

DIT que le tableau des effectifs est modifié en conséquence

**ARTICLE 3 :**

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er novembre 2025

**ARTICLE 4 :**

DIT que la dépense est inscrite en section de fonctionnement

**INTERCOMMUNALITE**

2025\_OCT\_24

Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de VERT-SAINT-DENIS, REAU et LIEUSAINT

Rapporteur : Fidèle AHOUANSOU

Par délibérations en dates du 18 juin 2025, le comité syndical du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) a entériné l'adhésion des communes de VERT-SAINT-DENIS, REAU et LIEUSAINT.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du SDESM disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification

de la délibération pour qu'elles puissent se prononcer sur l'adhésion de cette commune. Ces notifications ont été effectuées par courriel du 03 septembre 2025.

**Le Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :**

**APPROUVE** l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine-et-Marne).

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le préfet de Seine et Marne afin que soit constatées, par arrêté inter préfectoral, les adhésions précitées.

**DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

---

2025_015	Prêt du gymnase au groupe hospitalier Sud Ile de France
2025_016	Renouvellement de concession dans le cimetière
2025_017	Prêt de la salle Verte, La Grange et l'espace culturel à l'UDAF de Seine-et-Marne
2025_018	Attribution du marché public de travaux relatif à la réfection de la rue du Clos Saint Martin à la société VRD de la Brie
2025_019	Mission de diagnostic de l'église Saint-Martin au groupement SCALA/EPMH
2025_020	Attribution du marché public de travaux relatif à l'aménagement du parcours piétons rue de l'Ecole à la société EUROVIA
2025_021	Contrat de prestations d'entretien et de maintenance des installations thermiques, de climatisation et de ventilation des bâtiments communaux à l'entreprise KV plomberie

## QUESTIONS DIVERSES

---

### Question de M. Brihi

Pourriez-vous nous faire un point sur le projet de construction Rue du Parc, le permis de construire est-il toujours d'actualité et le projet comporte t'il toujours 4 maisons

**Réponse de Madame Varoqui :**

*Le permis de construire est toujours d'actualité. Une demande a été déposée pour 3 maisons.*

### Question de Mme Maugère

A la mi-octobre, une partie des riverains de la rue Grande et du Montceau, a été privée d'éclairage public pendant 4 nuits consécutives sans qu'il n'y ait eu d'information.

Pourquoi n'y a-t-il pas eu de communication de la part de mairie sur le site officiel avant le 4ème soir ?

**Réponse :**

*Monsieur Bailay fait un historique sur cette situation qui a été découverte par l'intermédiaire d'un agent (via Facebook). La mairie n'a pas été saisie par un des riverains ou autres de cette panne. Le vendredi, il s'est rendu sur place à 21h avec Madame Figuereido pour constater que le disjoncteur était à l'arrêt. Après une mise en service et pendant plus d'une heure ils se sont assurés que l'éclairage fonctionnait à nouveau et ont prévenu le prestataire de cette panne. Mais dimanche soir après avoir reçu un appel pour une nouvelle panne dans le même secteur, ils se sont rendus à nouveau sur place le dimanche soir à 20h. Eiffage a été de nouveau contacté via une plateforme dédiée. C'est seulement à ce moment que nous avons mis une information sur Facebook. Lundi tout était à nouveau en état.*

## INFORMATIONS

---

Animations :

- 8 novembre : animation théâtre
- 11 novembre : commémoration
- 15/16 novembre : salon d'automne

Un nouvel agent a été recruté au centre technique en remplacement de l'agent qui a quitté ses fonctions pour un nouvel emploi dans un autre corps de métier.

Madame Varoqui indique que désormais, étant en période prélectorale, la parole aux habitants ne sera plus donnée, afin de ne pas risquer de malentendus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h50.

A Moisenay, le 11 décembre 2025

Marc BAILAY, secrétaire de séance